

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 6 février à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 31 janvier, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Joao DE OLIVEIRA à Driss SAÏD, Jocelyn BUREAU à Françoise DELABY, Mohamed HARIZ à Hélène CRENN, Catherine MANZANARÈS à Sébastien ALIX

ABSENTS : Jérôme SULIM, Matthieu ANNEREAU

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hélène CRENN

DÉLIBÉRATION : 2023-010

OBJET : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ÉLU

DÉLIBÉRATION : 2023-010
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ÉLU

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

Hors de la présence de Monsieur Matthieu ANNEREAU, conseiller municipal et de Monsieur Jérôme SULIM, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable

Par demande écrite du 21 janvier, Monsieur Matthieu ANNEREAU, conseiller municipal, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au regard de son interprétation des propos tenus à son encounter par Monsieur Jérôme SULIM, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable, lors de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

Monsieur Matthieu ANNEREAU considère que les propos tenus par Monsieur Jérôme SULIM présentent un caractère outrancier, sans cependant les citer dans sa demande.

Monsieur ANNEREAU n'avait fait état d'aucun dépôt de plainte à la date de sa demande. Depuis, il a informé le Maire le 6 février au matin, de ce dépôt de plainte pour injures publiques, réalisé ce même jour lundi 6 février 2023.

Monsieur ANNEREAU demande donc à ce titre à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Fondement juridique et bénéficiaires de la protection fonctionnelle

En application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection fonctionnelle ouverte à ces élus s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou à l'exercice de leurs fonctions (CAA Marseille, 03 février 2011, n°09MA01028).

L'article L.2123-35 du CGCT n'ouvre pas le bénéfice de la protection fonctionnelle aux élus municipaux qui ne sont pas titulaires d'une délégation.

Une réponse ministérielle parue au JOAN du 30 juin 2020 (n°20743) précise que « *s'agissant des élus qui ne sont pas expressément cités par l'article L2123-35 du CGCT, ceux-ci ne sont a priori pas concernés par le dispositif législatif actuel de protection fonctionnelle. Néanmoins, l'intention du législateur en 2002 était d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Or le juge administratif a pu préciser dans un arrêt du 08 juin 2011 que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, rappelé par la loi, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 08 juin 2011, n°312700). Au regard de ces éléments, c'est au juge souverain qu'il appartiendrait de se prononcer sur l'application du dispositif de protection fonctionnelle prévu par le CGCT aux élus locaux n'ayant pas reçu délégation de l'exécutif de la protection fonctionnelle, en l'absence de mention expresse les concernant.* »

L'assureur de la Ville a été consulté et a confirmé que la garantie couvrait uniquement le maire ainsi que les élus titulaires d'une délégation.

Mise en oeuvre

La protection fonctionnelle consiste à la prise en charge par la Ville des frais de procédure et d'avocat. Conformément aux dispositions du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, l'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut toutefois conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention, ou si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Appréciation des faits par les membres du Conseil Municipal

Il appartient au Conseil Municipal d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis afin d'estimer leur pertinence au regard du droit de la protection fonctionnelle.

Il doit notamment s'attacher à déterminer si les faits en cause ont dépassé le cadre normal d'opposition et de polémique politique.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Matthieu ANNEREAU ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Primaël PETIT ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après délibéré, rejette la demande de protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Matthieu ANNEREAU, selon les votes suivants :

2 voix POUR

32 voix CONTRE

6 ABSTENTIONS

Saint-Herblain le : 06/02/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Hélène CRENN

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 09/02/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 09/02/2023